
Commission des produits de fermes

RAPPORT ANNUEL

2021-2022

Commission des produits de ferme

RAPPORT ANNUEL 2021-2022

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA
gnb.ca

978-1-4605-3358-1 (Bilingual print edition)

978-1-4605-3359-8 (PDF: English edition)

978-1-4605-3360-4 (PDF: French edition)

22-00079 | 2022.11 | Printed in New Brunswick

Lettre d'accompagnement

DU PRÉSIDENT À LA MINISTRE

À l'honorable Margaret Johnson
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Madame la Ministre,

Au nom de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, j'ai le plaisir de présenter le rapport annuel pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision	4
Énoncé de mission	5
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	6
Membres de la Commission	7
Personnel de la Commission	7
Activités de la Commission	8
Ordonnances de la Commission	9
Gestion de l'offre	10
Information financière	11

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un organisme de surveillance nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la Loi sur les produits naturels et de tout règlement et arrêté établis en vertu de la Loi.

La Loi sur les produits naturels définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de justice et sécurité publique.

La Loi sur les produits naturels offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La Loi permet également l'établissement d'organismes de promotion.

La Loi sur les produits naturels confère également à la Commission le pouvoir d'apporter des modifications de nature administrative aux pouvoirs des offices de commercialisation et des agences, et de déléguer des pouvoirs au secteur pour établir et administrer les normes de qualité et de catégorie.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la Loi sur les produits naturels, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la Loi sur les produits naturels. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans consulter les producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les produits naturels, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie. Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les produits naturels, la Commission peut :

- faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- recommander à la ministre des plans de commercialisation ou la modification d'un plan;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- nommer des inspecteurs aux fins de la Loi;
- collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la Loi ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon: président, représentant le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. Il a déjà présidé la Commission des produits de ferme de 1989 à 2001. De 1987 à 1989, Robert était membre de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick et de la Commission des transporteurs routiers du Nouveau-Brunswick.

Kevin McKendy: vice-président, représente les intérêts des consommateurs

Victor Somerville: représente les producteurs

Paul Chiasson: représente l'Association des exploitants de laiteries du N.-B.

Robert Speer: représente les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick

April Sexsmith: nommée par la ministre

Marcel Michaud: représente les producteurs

Rebekah Nason: représente les producteurs

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Jim Mockler: Directeur général par intérim

Danny Draper: spécialiste principal en produits agricoles jusqu'en juillet 2021

Kerrie Hallett: spécialiste principale en produits agricoles à partir d'août 2021

Bianca Mclean: analyste des règlements à partir d'août 2021

Ann McGrath: assistante administrative

BUREAU DE LA COMMISSION

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647

Activités de la Commission

Au cours de la période d'examen, la Commission s'est réunie trois fois et a tenu neuf conférences téléphoniques pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision des agences et des offices, comme le prescrit la Loi sur les produits naturels. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences (Bleuets NB Blueberries, Canneberges NB Cranberries) et des huit offices de commercialisation (Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick, Producteurs d'œufs du Nouveau-Brunswick, Éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick, Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick, Producteurs de dindons du Nouveau-Brunswick, Pommes de terre Nouveau-Brunswick, Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, Porc NB Pork), en plus de passer en revue l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences. Le personnel de la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la Loi sur les produits naturels.

La Commission est aussi chargée de fixer le prix de gros et de détail des produits à base de lait de consommation. Pour effectuer ces révisions de prix, la Commission tient compte d'études des coûts de production des producteurs laitiers de la province et d'une analyse financière des revenus de l'industrie

de la transformation du lait de consommation du Nouveau-Brunswick. Après un examen approfondi de ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié. Lorsque la Commission fixe le prix du lait, elle recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Une telle approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

La Commission a annoncé une augmentation de 10 cents le litre de lait pour février 2022. Elle a déterminé qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation du coût de l'alimentation, de la machinerie, des réparations du matériel, du pétrole, du carburant, du travail sur commande et de la main-d'œuvre embauchée.

La Commission a par ailleurs décidé que le prix du lait distribué dans les écoles devait augmenter de cinq cents durant l'année scolaire en cours. Les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur d'environ un million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province en vertu du programme de distribution de lait dans les écoles.

Ordonnances de la Commission

Conformément à la Loi sur les produits naturels, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2021-2022, la Commission a rendu les arrêtés suivants:

INDUSTRIE LAITIÈRE

- 2021-02** **Arrêté sur les récipients de lait:** Précise les formats des contenants de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2019-11.
- 2021-03** **Arrêté sur les prix de gros et de détail:** Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2021-01.
- 2021-04** **Arrêté sur les récipients de lait:** Précise les formats des contenants de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2019-10.
- 2021-05** **Arrêté sur la qualité du lait et les amendes concernant les lieux:** Établit les pénalités en cas de dénombrement inacceptable de bactéries ou de numération inacceptable des cellules somatiques, d'ajout d'eau, et de présence d'inhibiteurs ou de résidus de médicaments.
- 2021-06** **Arrêté sur les prix de gros et de détail:** Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2021-03.
- 2022-01** **Arrêté sur les récipients de lait:** Précise les formats des contenants de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2021-02.
- 2022-02** **Arrêté sur les prix de gros et de détail:** Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2021-06.

Gestion de l'offre

La gestion de l'offre repose sur trois piliers:

- le contrôle de la production,
- le pouvoir de fixer les prix,
- le contrôle des importations.

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des oeufs, des oeufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Une surveillance efficace de la production intérieure permet aux producteurs d'assortir leur production à la demande, ce qui procure aux producteurs efficaces un juste prix couvrant leurs coûts de production et le rendement des investissements sans nécessiter d'aide gouvernementale. La gestion de l'offre s'appuie également sur le contrôle de l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influera sur la production nationale nécessaire au soutien du marché.

L'offre intérieure requise est fixée par des organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'oeufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindons du Canada (EDC), les Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les

provinces membres. Des délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles des POC, des PPC et des EDC. La Commission a, en tant qu'office de surveillance, l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion de l'offre, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Le personnel de la Commission a, dans le cadre de ses obligations en 2021-2022, assisté aux réunions ordinaires du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P5). En plus des réunions du CCGAL et entre les cinq provinces, le spécialiste principal en produits agricoles de la Commission a participé aux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

Information financière

COMPTE	DESCRIPTION	DÉPENSES
3431-41	Paie des fonctionnaires	272 835 \$
3453	Paiements de la liste de paie	33 925 \$
3603-4	Avantages sociaux	6 814 \$
4159	Autres frais et commissions	68 019 \$
3701	Cotisations	3 378 \$
4067	Réseau de données	154 \$
4503	Analyses en laboratoire	123 381 \$
4509	Autres services	11 554 \$
4701	Impression	1 332 \$
5749, 6071-6072	Autres fournitures informatiques	2 288 \$
5639	Autres fournitures	646 \$
4782	Services juridiques	12 484 \$
4795	Services de traduction	857 \$
4860-69	Téléphone	1 698 \$
4901-4913,4749, 5241	Déplacements et repas	3 314 \$
	Total	542 679 \$